



HAL
open science

Droits fonciers et usage productif de la ressource : une analyse intrafamiliale en Basse Côte d'Ivoire

Marcelline Soro

► **To cite this version:**

Marcelline Soro. Droits fonciers et usage productif de la ressource : une analyse intrafamiliale en Basse Côte d'Ivoire. Cahiers Agricultures, 2007, 16 (5), pp.395-404. hal-02656538

HAL Id: hal-02656538

<https://hal.inrae.fr/hal-02656538>

Submitted on 29 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Droits fonciers et usage productif de la ressource : une analyse intrafamiliale en Basse Côte d'Ivoire

Débègnoun Marcelline Soro

Université de Cocody-Abidjan,
Représentation IRD en Côte d'Ivoire,
9, rue Alexandre Fleming, Marcory Zone 4C,
04 BP 293,
Abidjan 04,
Côte d'Ivoire
<marcell_soro@yahoo.fr>

Résumé

Cet article traite des relations entre la dimension intrafamiliale des droits fonciers et l'usage productif de la ressource. L'analyse s'articule comme suit : i) voir en quoi la distribution des droits au sein des groupes familiaux a une incidence sur l'usage productif de la ressource foncière ; ii) montrer en quoi l'évolution des opportunités de production a une incidence sur le jeu foncier intrafamilial.

Mots clés : Côte d'Ivoire ; droit foncier ; exploitation agricole familiale ; système d'exploitation agricole.

Thèmes : territoire, foncier, politique agricole et alimentaire ; économie et développement rural.

Abstract

Land rights and productive use of resources: An intra-family analysis in Lower Côte d'Ivoire

The paper deals with the relationships between the intra-familial dimensions of land rights and the productive use of resources. Analysis is carried out along two axes. We first show how the distribution of rights within families influences the productive use of land. We then explain how the evolution in production opportunities is influencing the organisation of intra-family land rights.

Key words: Cote d'Ivoire; family farms; farming systems; land rights.

Subjects: territory, land use, agricultural and food production policy; economy and rural development.

L'objectif de cet article est d'apporter, à partir d'une approche de type « ethnographie des droits » (Colin, 2004), un éclairage sur les relations entre la distribution intrafamiliale des droits fonciers et l'usage productif de la ressource foncière. Dans un premier temps, il s'agira de montrer comment la distribution des droits fonciers au sein des groupes familiaux a une incidence sur l'usage productif de la ressource foncière. Cette incidence peut être envisagée relativement : i) aux contraintes éventuelles, aux choix culturels et aux superficies mises en culture ; et ii) à l'intensité du système de production en termes d'investissement en travail et/ou en intrants, pour une culture donnée. Seul le premier point sera abordé. Dans un second temps, il s'agira de montrer en

quoi l'évolution des opportunités de production est susceptible de conduire à une modification du jeu foncier intrafamilial. Cette dernière analyse nous amène à aborder plus spécifiquement la question de l'individualisation des droits au sein du groupe familial. Cette question revêt un intérêt particulier dans le contexte de notre étude où l'économie de plantation a connu une profonde mutation.

Les données mobilisées dans ce texte ont été collectées entre 2002 et 2003 à Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké, *figure 1*), village localisé dans une ancienne zone pionnière, un ancien « no man's land », sur les marges occidentales du royaume agni du Sanwi. Cette micro-région se caractérise ainsi par l'absence de la dichotomie classique autochtones-migrants (Colin *et al.*, 2004). La méthodo-

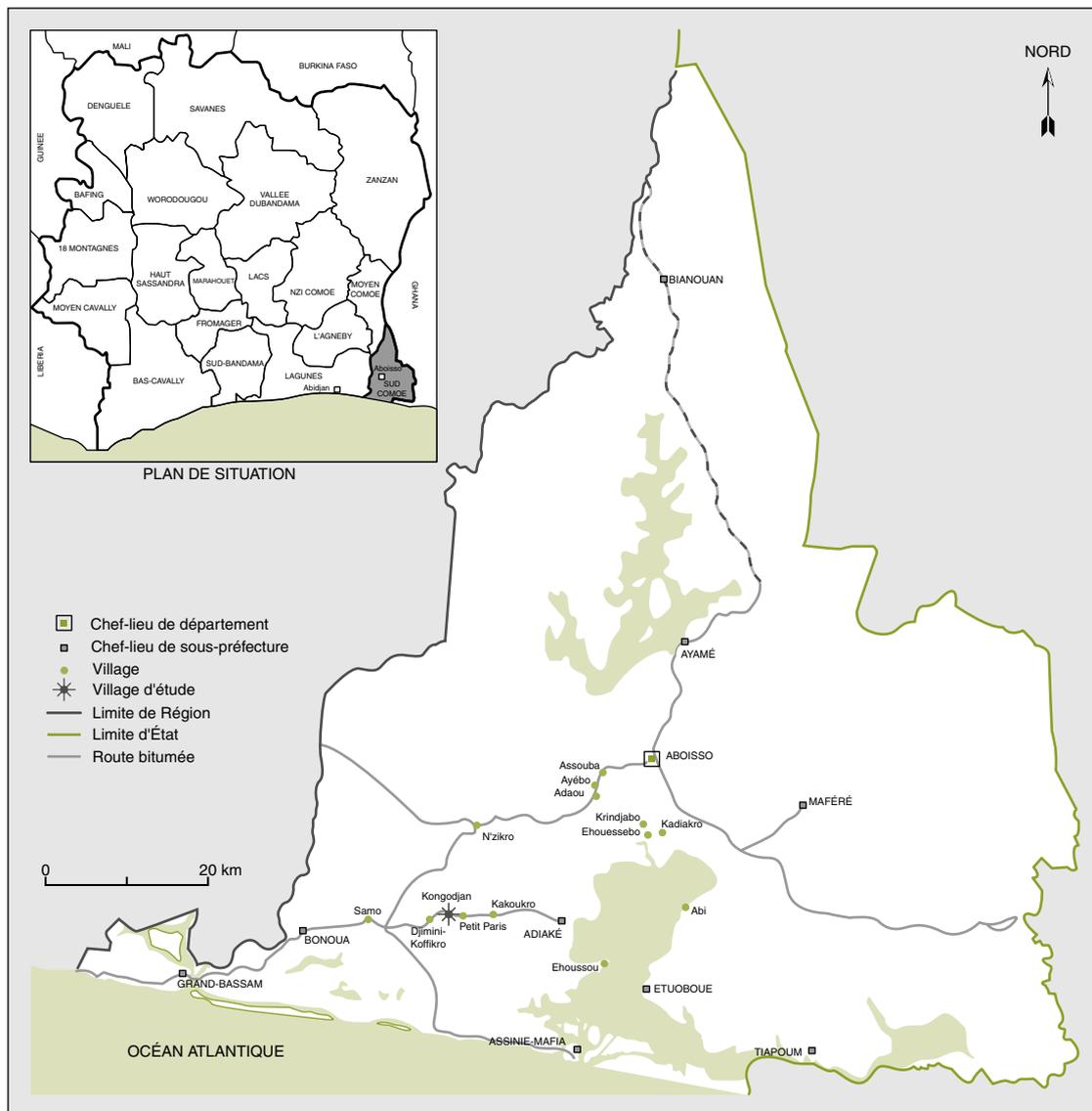


Figure 1. Carte de localisation du village (dessin B. Groupessie).

Figure 1. Localisation map of the village.

logie de collecte des données a consisté d'abord en un recensement sociodémographique général afin de cerner « l'univers de travail », à partir d'une entrée par les unités de résidence. L'objectif du recensement est de produire une base de données permettant l'identification des groupes familiaux ; des patrimoines fonciers (sans entrer dans la description des droits) ; la ou les activité(s) professionnelle(s) de chaque individu ; des conditions d'accès à la terre. Ensuite, deux enquêtes exhaustives ont été réalisées auprès des groupes familiaux possédant de la terre. Il s'agissait d'établir une biographie des patrimoines (conditions d'accès à l'appropriation foncière droit de culture, héritage, donation, achat), et une « photographie » de l'usage des terres (travaillées par le chef de famille ou des aides familiaux, ainsi que les parcelles cédées ou prises en faire-valoir indirect). Des études de cas approfondies sur les droits et la gestion intrafamiliale du foncier ont aussi été réalisées.

L'analyse qui suit s'articule autour de deux points. Dans la première partie nous traitons des relations entre la distribution des droits intrafamiliaux et des usages productifs de la ressource foncière. Nous présentons d'abord le système agricole villageois, puis un bref historique de la constitution des patrimoines fonciers, et enfin, les principes d'allocation des droits

au sein des familles, le contenu des droits ainsi que leurs titulaires, ce qui permet de voir que les choix culturels des membres de la famille sont fonctions de leurs statuts, lesquels déterminent la nature des droits de chaque individu. Dans la seconde partie, nous traitons de l'incidence de l'évolution des opportunités de production, notamment de la culture de l'ananas sur l'organisation des relations intrafamiliales. Nous nous proposons de montrer que la culture de l'ananas en favorisant l'émergence d'un marché du faire-valoir indirect dans la région a entraîné une individualisation progressive des groupes de production et de consommation. Dans un contexte de

forte pression sur les terres familiales, ce marché, au lieu de provoquer des conflits intrafamiliaux, contribue à les réduire considérablement.

Les usages productifs de la ressource foncière : des choix cultureux contraints par un système de droits et d'obligations

Le système agricole

Le paysage agricole microrégional a connu de profondes modifications avec le temps. En effet, à l'époque pionnière, la principale culture était le caféier, le faible développement de la production cacaoyère s'expliquant par les contraintes pédologiques locales. De manière progressive, les vieilles plantations de caféiers ont été reconverties en plantations de palmiers, cocotiers ou hévéa. En 1983, le caféier représentait encore 32,6 % de l'ensemble des superficies en cultures arborées à Kongodjan, le cacaoyer 4,9 %, le cocotier 24,3 % et le palmier 38,2 % (Colin, 1990). Actuellement, le caféier et le cacaoyer ont totalement disparu et les principales cultures arborées sont le palmier (71,3 % des superficies en culture arborées, à l'échelle du terroir), l'hévéa (23,3 %) ; le cocotier – tentative de diversification jugée non concluante – est en voie de disparition (5,4 %), selon des données du recensement effectué en 2002. Sur les 19 patrimoines fonciers identifiés à Kongodjan, 13 portent des plantations arborées.

À l'économie de plantation arborée est venue se juxtaposer la culture de l'ananas, initialement sous la forme d'ananas destiné à la conserverie, puis sous la forme d'ananas pour l'exportation et la consommation en frais. En 1983, seules deux unités de production cultivaient de l'ananas à Kongodjan, avec un poids marginal dans l'économie du village (1,3 % de la superficie exploitée) (Lançon, 1983). En 2002, cette spéculation occupe 35,4 % de la superficie totale du terroir et

Tableau 1. Récapitulation des cultures pratiquées à Kongodjan (terroir villageois).

Table 1. Summary of agricultural systems of Kongodjan (village grounds).

Type de cultures		Superficie (hectares)		%
Cultures arborées	Palmier	46	64,5	30,2
	Hévéa	15		9,9
	Cocotier	3,5		2,3
Ananas			54	35,4
Cultures vivrières	Manioc	21,75	30	14,3
	Patate-manioc	1		0,6
	Patate	3,75		2,5
	Patate-tomate	3,5		2,3
Jachères			4	2,6
Total			152,5	100

concerne 78 producteurs. Cette culture a l'avantage de pouvoir être pratiquée en association avec le palmier ou l'hévéa, les premières années de la plantation de ces cultures, et sur des terres prises en faire-valoir indirect, du fait qu'il ne s'agit pas d'une culture pérenne.

La production vivrière repose essentiellement sur le manioc (64 % des superficies en cultures vivrières), mais aussi sur la patate douce et les cultures maraîchères (la tomate, en particulier). La finalité de la production varie selon le statut de l'individu au sein du groupe familial et l'origine de la parcelle. Lorsque le manioc est cultivé sur une parcelle prise en location ou en métayage, la production est essentiellement destinée à la commercialisation et ce, quel que soit le statut des individus au sein des groupes familiaux. Lorsqu'il est cultivé sur des terres familiales par le chef de famille, la production est destinée à l'autoconsommation ; en revanche, les autres membres le produisent à une fin exclusive de vente. La patate douce et la tomate sont produites à une fin de vente, l'autoconsommation restant marginale. Le manioc, la patate et la tomate peuvent être produits en association (*tableau 1*).

La production intensive de l'ananas et de vivriers a conduit à la disparition presque totale des jachères (*tableau 1*), indicatrice de forte contrainte foncière, qui se traduit par une baisse de fertilité des sols reconnue par tous les producteurs. Les jachères, lorsqu'elles existent, ont une durée de deux ans maximum. La pratique courante adoptée pour lutter contre cette fatigue des sols est le labour des terrains une à deux fois selon les moyens financiers dont dispose le producteur (le coût de labour d'1 hectare de terrain est de

60 000 F CFA¹ avant toute mise en culture et surtout l'utilisation d'engrais chimique (urée).

Historique des patrimoines fonciers

La constitution des patrimoines fonciers s'est opérée à Kongodjan selon trois grandes phases :

1. La phase pionnière (1933-début des années 1940), d'appropriation initiale de la terre. Durant cette phase, c'est le défrichement de la forêt qui crée le droit sur la terre ; dans un contexte d'absence de droits d'autochtonie, le droit du pionnier peut être qualifié d'indéniable droit privatif individuel, intégrant la possibilité d'aliéner (Soro et Colin, 2004) ;
2. La deuxième période (début des années 1940 – fin des années 1950) est la phase de morcellement des patrimoines constitués initialement. Au bout de quelques années, le pionnier qui avait fait venir un aide familial lui cédait sous forme de donation une plantation ou une portion de la forêt qu'il avait pu s'approprier et avait en réserve. Le dernier transfert de ce type est réalisé en 1957 ;
3. La troisième phase, de la fin des années 1950 à nos jours, correspond au blocage foncier et au remplacement de la génération des pionniers. L'héritage devient alors le seul mode d'accès à la possession foncière à Kongodjan même : aucun cas de donation entre vifs n'a été enregistré durant cette période ; une seule vente intervient dans les années 1970 (*tableau 2*). La différence avec le cas voi-

¹ 1 euro = 655,96 F CFA.

Tableau 2. Distribution foncière en 2002 (terres localisées à Kongodjan ou hors du terroir).

Table 2. Land distribution in Kongodjan in 2002 (in or outside the grounds).

Ethnie	Nombre de PF	Superficie	% sup.
Sénoufo	15	97,5	64
Malinké	3	40	26,2
Attié	1	15	9,8
Total	19	152,5	100

PF : patrimoine foncier.

sin de Djimini-Koffikro est nette, où un marché à l'achat/vente a été très dynamique à une époque et où de nombreuses donations ont été réalisées (Colin, 2003). L'absence presque totale de ventes s'expliquant par le passage de la terre en bien familial suite à l'héritage et par le fait que la plupart des pionniers ne sont pas retournés dans leur village d'origine et ont été relevés, sur leurs vieux jours, par un membre de leur famille.

La superficie moyenne des patrimoines sénoufo (PF) est de 6,5 hectares, avec une forte variation (de 1 à 19 hectares) : moins de 3 hectares : 2 PF ; de 3 à moins de 5 hectares : 8 PF ; de 5 à moins de 10 hectares : 2 PF ; de 10 à 19 hectares : 3 PF. Du fait de l'inexistence de cadastre, les superficies des patrimoines fonciers n'ont qu'une valeur approximative, car reposant sur les déclarations des acteurs.

Distribution intrafamiliale des droits et choix cultureux

On assiste à Kongodjan, du fait des héritages, au sens de passage du droit d'appropriation exclusif détenu par les pionniers, à une appropriation familiale. La gestion intrafamiliale des droits fonciers porte ainsi sur un patrimoine foncier indivis, avec une allocation des droits par le chef de famille (héritier le plus souvent).

À Kongodjan, l'organisation familiale repose sur la famille élargie de type patriarcal, qui se confond avec l'unité de résidence. La composition de la famille correspond à la notion de segment de lignage. Le système de parenté est patrilineaire. En cas d'héritage, l'héritier assure la gestion du patrimoine foncier familial et prend en charge des dépenses comme l'organisation et le financement du premier mariage des hommes relevant de son autorité, ou encore l'alimentation

quotidienne de tous les membres de l'unité de résidence – mais uniquement pour le repas du soir.

Principes de délégation intrafamiliale

Les dépendants familiaux qui souhaitent exploiter une parcelle relevant des terres de la famille en font la demande au chef de famille – la terre de la famille, comme bien commun, n'est pas en accès libre pour les membres de cette dernière : « Tu demandes, même si la terre c'est pour tout le monde. Mais dans la famille, il y a des gens devant qui gèrent et donc si tu as besoin de quelque chose, tu vas les voir et si le coin que tu veux travailler là c'est libre, tu vas travailler. » La règle qui se dessine est que le chef de famille a le devoir de satisfaire la première demande de tout membre de son segment de lignage, sans devoir de compensation vis-à-vis de l'héritier. En d'autres termes, chacun a un droit d'accès individuel à une parcelle de terre familiale : homme comme femme, résident permanent ou non, peuvent demander l'autorisation au chef de famille d'exploiter une parcelle individuelle. Les limites en sont montrées

par l'héritier, la superficie étant fonction des disponibilités foncières du moment. Une fois la parcelle attribuée à un individu, il n'a plus à demander l'autorisation pour relancer la production lors d'une nouvelle campagne. Il bénéficie ainsi, sur cette portion de terrain, d'un droit d'usage et d'exclusion des autres membres de la famille. L'accès à cette parcelle est considéré comme étant à durée indéterminée. Elle peut être laissée en jachère sans crainte qu'un autre membre de la famille ne la revendique. Au-delà de cette première attribution, l'octroi de parcelles supplémentaires dépend des disponibilités foncières. La délégation de droits d'usage aux membres de la famille est à analyser comme la contrepartie des devoirs du chef de famille, en tant qu'héritier. Déléguer le droit d'usage revient à donner à chacun l'opportunité de se prendre en charge, de subvenir à ses besoins au quotidien. Refuser le droit d'exploiter une parcelle à un membre de la famille, c'est s'engager à résoudre tous ses problèmes. Cette dimension de cession foncière intrafamiliale comme dispositif permettant de réduire les demandes d'aide des dépendants est explicite dans le discours des acteurs. En termes de pratiques de délégation, en termes relatifs, une relation semble pouvoir être établie entre la superficie déléguée et la superficie du patrimoine foncier : la délégation de droits correspond en moyenne à 12 % de la superficie du patrimoine familial, pour les petits patrimoines (maximum 4,5 hectares), contre 25 % pour les patrimoines de plus de 4,5 hectares. Les superficies déléguées par bénéficiaire s'établissent comme suit : 0,25 hectare : 12 (10 jeunes dépendants familiaux et 2 femmes) ; 0,25-0,5 : 3 (dont 1

Tableau 3. Statut des bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales (groupes sénoufo).

Table 3. Status of beneficiaries of the rights to use family lands (Senoufo groups).

Statut des ayants droit	Superficie (hectares)	Nombre ayants droit	Superficie (ha)/ayant droit
Héritier ou acheteur	77,75	15*	5,2
Hommes mariés	12	16	0,75
Hommes célibataires	4,75	9	0,5
Épouses	0,5	1	0,5
Femmes mariées du patrilignage	0,5	2	0,25
Veuves	2	1	2
Total	97,5	44	-

* dont 3 femmes.

Tableau 4. Synthèse de la diversité des droits, contenus, titulaires et système d'obligation.

Table 4. Synthesis of the rights diversity, contents, holders, and obligations joined to these rights.

Droits associés à la ressource foncière	Détenteurs des droits intrafamiliaux, contenus des droits	Obligations
Droit d'aliéner	Jamais envisagé, mais si décision d'aliéner, alors consensus familial	-
Droit d'administration	Chef de famille/héritier ; droit de déléguer des droits d'usage aux autres membres, de définir la superficie à déléguer	Satisfaire aux demandes d'accès à la terre des membres de la famille
Droit de planter des cultures arborées	Chef de famille/héritier ; droit de définir la superficie à cultiver, de choisir le type de cultures arborées (palmier, hévéa), de gérer les revenus	Assistance familiale, prise en charge des frais de santé, mariage, alimentation de tous les membres de la famille
Droits d'exploiter une parcelle individuelle (hors cultures non pérennes) et de disposer des revenus	Tous les membres de la famille, y compris les femmes du patrilignage ; droit de choisir le type de cultures non pérennes, de laisser en jachère	Autorisation préalable du chef de famille, pas de récompense envers héritier et autres membres de la famille, mais parcelle susceptible d'être reprise par le chef de famille en cas de besoin
Droit de déléguer à travers un contrat de métayage	Tous les membres de la famille	Pas d'obligation de demander l'autorisation au chef de famille
Droit de déléguer à travers location	Chef de famille/héritier (droit rarement mis en œuvre à cause de la pression foncière au sein des familles)	-
Droit de prêter hors de la famille	Chef de famille/héritier (droit pratiquement inexistant)	-

femme) ; 0,5-1 : 9 hommes ; 1,5-3 hectares : 5 (dont une femme, veuve). L'allocation des droits d'usage au sein de la famille est fonction du statut, de la position des individus à l'intérieur du groupe. L'ordre de priorité des ayants droit potentiels s'établit ainsi :

- en priorité, l'héritier, qui conserve la plus grande partie du patrimoine familial sous sa gestion directe ;
- les hommes mariés ;
- les hommes célibataires en âge de travailler ;
- les femmes veuves des hommes du patrilignage, dont les fils ne sont pas en âge de travailler : « Tu sais les gens sont compliqués. Si tu ne donnes pas aussi, elle va dire que c'est parce que son mari n'est plus là que tu fais ça ; si tu lui donnes comme ça elle va travailler pour régler ses petits problèmes » ;
- exceptionnellement, les époux des femmes du patrilignage ne possédant pas eux-mêmes de terre : « Son mari n'a pas de terre, si tu lui donnes il travaille un peu pour donner à manger à ta sœur ». Dans ce dernier cas, le transfert du droit d'usage s'effectue à travers un contrat de métayage. Le détenteur du droit d'usage n'est pas le ménage mais l'ayant droit masculin sur les terres de son patrilignage.

Les épouses n'ont pas un droit d'usage sur la terre du patrilignage de leur mari,

mais peuvent bénéficier des faveurs de leur époux, en complantant des cultures sur les parcelles exploitées par celui-ci. Dans le cas des associations de culture patate-manioc ou patate-tomate par exemple, l'homme peut contrôler la culture de la patate douce et son (ses) épouse(s) contrôle(nt) la culture du manioc ou de la tomate – chacun disposant des revenus de ces cultures (tableau 3).

Droits et obligations des dépendants familiaux

Même si chacun peut bénéficier d'un accès individuel à la terre familiale, des restrictions subsistent quant au choix des cultures. Le droit d'usage délégué à un membre de la famille exclut catégoriquement le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, dans la mesure où ces cultures pérennes « bloquent » la terre sur une longue période. Le choix culturel est ainsi limité à l'ananas et aux cultures vivrières. Le bénéficiaire de l'accès à la terre dispose librement des revenus tirés de la parcelle sans aucune obligation de verser une contrepartie au chef de famille ou à un quelconque membre de l'unité de résidence. Chacun exerce donc des droits de propriété individuelle sur les produits de sa ou ses parcelle(s), mais pas sur la terre qui demeure une propriété commune de la famille. Seul le chef de famille a le droit de planter des cultures à cycle

long telles que le palmier ou l'hévéa. Il décide de la superficie destinée pour ces cultures et contrôle les revenus tirés de ces plantations. Toutefois, même si la décision de planter des cultures arborées relève du chef de famille, ce dernier reste contraint dans la superficie qu'il peut immobiliser à cette fin, du fait de ses obligations envers les autres membres de la famille (tableau 4).

Les contraintes pesant sur le chef de famille

Le fait d'hériter s'accompagne de devoirs, en particulier : i) assurer l'alimentation de l'ensemble du groupe familial (au-delà de son seul ménage) pour le repas du soir ; et ii) répondre aux sollicitations d'accès à la terre de ses dépendants. Ces devoirs sont susceptibles d'avoir une incidence sur les choix cultureux et les superficies cultivées par l'héritier.

• Incidence du devoir alimentaire

L'incidence potentielle, sur les choix cultureux de l'héritier, de son devoir d'assurer une partie de l'alimentation du groupe familial, dépend des choix qu'il fait à un double niveau : d'une part, adopter une stratégie d'autoconsommation, sur la base d'une production de manioc (en complétant le cas échéant l'approvisionnement avec des achats de riz) ; ou, à l'inverse, minimiser les superficies en cultures vivrières, voire ne pas

produire de vivrier du tout, et opter pour l'achat de riz ; d'autre part, si une stratégie d'autoapprovisionnement est adoptée, produire sur la terre familiale ou sur des terres prises en faire-valoir indirect. Dans les faits, et relativement à cette deuxième option, on constate que la production vivrière d'autoconsommation est uniquement conduite sur des terres familiales. Différents éléments d'explication peuvent être avancés. Comme le soulignent Biarnès et Colin (1987), le contrat de location d'une parcelle de manioc ne permet pas au preneur de la conserver pendant la durée possible de stockage en terre des tubercules (de l'ordre de 6 mois après l'arrivée à maturité de la parcelle). Le fait que la parcelle doit être restituée au bout de 12 mois (c'est-à-dire à l'arrivée à maturité) contraint, de fait, à la commercialisation du produit, alors qu'une production de manioc réalisée sur une terre familiale ne souffre pas d'une telle contrainte. Les chefs de famille détiennent un accès sécurisé à la terre familiale ; il n'en va pas de même s'ils recourent au marché locatif. L'accès à une parcelle à travers le marché du faire-valoir indirect est assuré pour un cycle de culture (3 ans pour l'ananas et 1 an pour le manioc) ; la reconduction du contrat dépend des relations entre le bailleur et le tenancier, des besoins en numéraire et des disponibilités foncières du bailleur. Du fait de la forte demande sur le marché locatif, le risque est grand de ne pas trouver en temps opportun une parcelle à louer. Un autre élément possible d'explication renvoie à la question de la jachère : les parcelles prises en location n'ont pas (sauf très rares exceptions) bénéficié d'une jachère antérieure, alors que la production vivrière pourrait être réalisée sur une parcelle familiale ayant bénéficié d'un temps de jachère. On constate cependant que les jachères ont pratiquement disparu à Kongodjan, ce qui infirme la portée de cet argument. Cette absence de jachère sur les terres familiales s'explique non pas par le risque de se voir déposséder par un autre membre de la famille (on a vu que les droits d'usage étaient sécurisés, au moins sur la première parcelle déléguée), mais par la très forte contrainte foncière. Le non-recours à la prise en faire-valoir indirect pour assurer l'autoapprovisionnement du groupe familial reporte donc directement sur la terre familiale la contrainte éventuelle induite, pour l'héritier, par le devoir d'assurer l'alimentation du groupe familial, s'il décide de ne pas dépendre du

marché pour l'achat des produits vivriers de base. À cet égard, un certain nombre de constats apparaissent : la plupart des chefs de famille (11/15) sont engagés (sur la terre familiale) dans une production vivrière d'autoconsommation destinée à l'ensemble du groupe familial (repas du soir) ; la superficie en cultures vivrières d'autoconsommation par équivalent-consommateur adulte est plus faible pour les « grands » patrimoines fonciers (plus de 4,5 hectares à 19 hectares) – 0,03 hectare – que pour les petits – 0,15 hectare ; en valeur absolue, la superficie en cultures vivrières pour l'autoconsommation ne dépasse jamais 2 hectares, même pour les patrimoines les plus importants ; en termes relatifs, ces superficies représentent en moyenne 20 % du patrimoine pour les petits patrimoines et 10 % pour les « grands ».

L'importance allouée à la production vivrière d'autoconsommation par les chefs de famille semble liée à la taille du patrimoine possédé, à la taille du groupe de consommation et à la place qu'ils allouent aux cultures de rente (palmier/ananas). La logique d'ensemble qui se dessine est la suivante : pour les petits patrimoines fonciers, l'incidence du devoir alimentaire sur les choix culturels des héritiers est globalement nette, la totalité ou l'essentiel des disponibilités foncières étant allouée aux cultures vivrières d'autoconsommation, dans une logique de sécurisation « *safety first* » (Lipton, 1968). On note quelques exceptions à cette logique, où l'essentiel ou la totalité des disponibilités foncières sont allouées à la culture du palmier ou de l'ananas, avec un recours au marché vivrier ; il s'agit alors de groupes de consommation réduits (moindre risque relativement à la dépendance vis-à-vis du marché vivrier) ou, dans un cas, d'une logique entrepreneuriale relativement à la production d'ananas. Pour les « grands » patrimoines, cette incidence reste, de fait, limitée : le choix d'accorder la priorité aux cultures de rente et de dépendre du marché vivrier est clair, la superficie en cultures vivrières d'autoconsommation plafonnant, comme on l'a vu, à 2 hectares.

• *Incidence de la délégation intrafamiliale sur la superficie cultivable en cultures pérennes*

Dans les paragraphes précédents, nous avons mentionné le fait que les chefs de famille ont le droit de planter des cultures pérennes. Ils demeurent cependant contraints relativement à la superficie disponible à cette fin, du fait de leurs obliga-

tions envers les autres membres du groupe familial : i) assurer l'alimentation du soir de ce groupe ; et ii) répondre aux demandes de délégation de droits de culture, par les membres du groupe familial. Alors que la contrainte alimentaire jouait pour les petits patrimoines, la contrainte de délégation intrafamiliale d'un droit d'usage touche avant tout les « grands » patrimoines. La délégation intrafamiliale de droits reste en effet nulle ou limitée dans les petits patrimoines (en moyenne, 12 % de la superficie du patrimoine familial, 6 chefs de famille sur 10 ne déléguant pas du tout). Deux éléments d'explication peuvent ici être avancés : i) la priorité accordée, au regard de disponibilités foncières réduites, à la production vivrière d'autoconsommation ; ii) la faible dimension des groupes familiaux concernés et donc la faible demande potentielle de délégation de droits. La délégation intrafamiliale de droits d'usage est davantage pratiquée dans les « grands » patrimoines (25 % de la superficie moyenne, 1 seul chef de famille sur 5 ne déléguant pas du tout), ce qui s'explique à la fois par la plus grande disponibilité foncière et par la taille plus importante du groupe des dépendants familiaux susceptibles de demander à bénéficier d'une délégation de droit). Ces délégations réduisent, de fait, les superficies que les héritiers pourraient planter en palmiers.

La culture de l'ananas source de mutations intrafamiliales

Dans les sections précédentes, il s'agissait de montrer en quoi la distribution intrafamiliale des droits sur la terre pouvait avoir une incidence sur l'usage productif de la ressource foncière. Dans l'analyse qui suit, nous nous intéressons, dans une perspective symétrique, à la question de l'incidence de l'évolution des opportunités de production sur la distribution intrafamiliale des droits.

Développement de la culture de l'ananas et du marché locatif

La culture de l'ananas a été introduite en 1949 à l'est de la Comoe² par la Société alsacienne de conserverie d'ananas

² Comoe : fleuve Comoe, en Côte d'Ivoire.

Tableau 5. Prise en faire-valoir indirect par les producteurs sénoufo de Kongodjan (2002).

Table 5. Production on contractual arrangement in Kongodjan.

Contrats/types de cultures		« Propriétaires » ou héritiers		Dépendants familiaux	
		Superficie (hectares)	Nombre	Superficie (hectares)	Nombre
Location	Ananas	33,25	7	10,5	8
	Manioc	1	1	0,5	1
	Total	34,25	8	11	9
Abougnon	Ananas	19,5	4	2	1
	Manioc/patate	2,5	2	0,75	2
	Total	22	5*	2,75	3
Total		56,25	8*	13,75	10*

* Une même personne peut prendre en faire-valoir indirect avec plusieurs types de contrats.

(Salci) sous la forme d'ananas destinés à la conserverie. La production de l'ananas destinée à l'exportation a longtemps été interdite dans la région. Elle s'y est développée (initialement illégalement) au début des années 1980.

Le développement de cette nouvelle culture (et, à un moindre degré, la demande soutenue sur le marché des produits vivriers, pour la culture du manioc et de la patate douce en particulier) a favorisé l'émergence et le développement d'un marché du faire-valoir indirect très actif au niveau microrégional, sous la forme de contrats de location et de métayage. Les chefs de famille de Kongodjan participent à ce marché en tant que preneurs et non en tant qu'offreurs. Il s'agit donc d'un marché « externe » à l'économie villageoise de Kongodjan, reposant sur une demande émanant de Kongodjan et une offre relative à des terres localisées sur des terroirs proches – Assé, Larabia, et surtout Djimini-Koffikro – où de nombreux propriétaires (93 sur 122) qualifiés par Colin (1990) de « bailleurs structurels » ou encore « d'héritiers rentiers » sont offreurs de terres sur le marché locatif. Cette faible participation à l'offre s'explique par la forte contrainte foncière : sur les 15 patrimoines fonciers sénoufo, le calcul du ratio homme/terre fait apparaître les faibles disponibilités foncières par actif masculin – en moyenne, 1,3 hectare ; le ratio, calculé sur l'ensemble des membres de la famille (hommes, femmes et enfants, ces derniers étant comptés pour 0,5 adulte), donne une superficie moyenne possédée de 0,5 hectare par individu. Un autre élément d'explication tient au fait suivant : parce que la terre est rare, les dépendants familiaux sont réticents à ce qu'elle soit cédée en faire-

valoir indirect par l'héritier et exercent une pression en conséquence.

À Kongodjan, la prise en faire-valoir indirect concerne à la fois les jeunes dépendants familiaux de familles possédant de la terre, des producteurs sans terres et même des propriétaires fonciers ou gestionnaires de patrimoines fonciers familiaux (tableau 5).

Évolution des rapports intrafamiliaux

Vers une individualisation des droits d'usage, mais non des droits d'appropriation foncière

L'opportunité de produire de l'ananas, vue comme une source d'autonomie financière et d'enrichissement personnel, va conduire à une activation de demandes d'accès à la terre familiale – de fait, cette individualisation s'était déjà amorcée avec la production de vivrier marchand, mais en restant limitée aux seuls enfants mariés du pionnier ; le développement de la culture de l'ananas a considérablement amplifié ce phénomène. À travers ces délégations de droit d'usage, on assiste à une individualisation des droits sur les terres familiales et partant, au développement de la production individuelle. L'individualisation de la production s'opère à partir de parcelles prises sur le patrimoine familial, mais également de parcelles prises en faire-valoir indirect. La terre familiale représente la seule disponibilité foncière pour les plus jeunes membres actifs de la famille. Pour les autres, elle ne représente qu'une partie des terres exploitées, du fait de la prise en faire-valoir indirect. Avec la prise en faire-

valoir indirect, la part relative des terres familiales dans les terres exploitées va en se réduisant. Le développement rapide de la production individuelle n'est pas sans incidence sur l'organisation des rapports intrafamiliaux de production et de consommation. À l'époque des pionniers, selon les enquêtés, tous les hommes, mariés ou non, travaillaient avec le chef de famille sur ses plantations de caféiers ; les fils restaient soumis à l'autorité du père tant que ce dernier était vivant. Lorsque l'individu était en âge de se marier, le père organisait les cérémonies, mais le fils restait dans la concession familiale et continuait de travailler sur les terres familiales. Le père pouvait lui transférer un droit d'usage sur une parcelle du patrimoine familial, pour y produire des cultures vivrières destinées à la commercialisation – mais non du café ou du cacao. Ces cessions (donc restreintes aux seuls hommes mariés) n'étaient pas des donations : il s'agissait de transferts de droit d'usage à durée indéterminée. Le chef de famille restait responsable des plantations et de la production vivrière d'autoconsommation. Le pionnier se comportait en titulaire du droit éminent sur la terre – en propriétaire – et non en simple gérant. L'unité de résidence était également unité de consommation et unité budgétaire : le chef de famille prenait en charge tous les besoins des membres de son groupe de résidence.

Aujourd'hui, avec le développement de la production individuelle, tout individu peut exploiter une parcelle de terre à titre personnel en ayant recours au faire-valoir indirect. Les hommes sont de plus en plus réticents à travailler sur les parcelles restées sous la responsabilité du chef de famille, préférant consacrer leur travail et

celui de leurs éventuels manœuvres permanents à leurs propres parcelles. C'est à juste titre que s'exprime ce chef de famille : « Moi, j'ai travaillé pendant tout le temps pour mon père jusqu'à ce qu'il décède. Je n'ai jamais cherché à faire pour moi-même... Je me souviens que depuis tout ce temps, j'ai cultivé une parcelle de manioc moi-même une seule fois, mais quand j'ai vendu le manioc, je suis venu donner l'argent à mon père et c'est lui qui m'a donné un peu pour mes besoins... Mais maintenant, les choses ne sont plus comme avant, à cause de l'ananas, nos enfants refusent de travailler pour nous..., on est obligé de prendre des contractuels, ou des manœuvres pour travailler dans nos champs. »

Les travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa (qui se sont substituées à la culture du café) sont généralement réalisés par des manœuvres permanents ou journaliers, payés par le chef de famille. Les parcelles individuelles, y compris celles des chefs de famille, sont travaillées par des groupes plus restreints, constitués en général par le chef de ménage, sa (ou ses) femme(s), ses enfants et ses propres manœuvres. Les revenus tirés des parcelles individuelles sont acquis à titre personnel. L'individualisation en termes de consommation n'est toutefois pas totale. On a vu que les chefs de famille continuent de prendre en charge outre le repas du soir, les frais de voyage à l'étranger, le premier mariage des hommes, les frais de santé...

À travers les études de cas, le constat qui s'impose est que l'unité de consommation est de plus en plus remise en cause. En termes de financement des aliments de base, le manioc entrant dans la préparation de la nourriture du soir pour tous les membres de la famille est directement prélevé sur la parcelle cultivée par le chef de famille à cet effet. Les graines de palme pour la sauce sont également prélevées sur la plantation de palmier sous contrôle du chef de famille. Pour la cuisine, celle du soir, ou « grande cuisine », toutes les femmes de l'unité de résidence y participent. La pratique courante est que le repas est cuisiné à tour de rôle (cinq jours/femme). L'organisation de cette « grande cuisine » est vue par les femmes comme un « travail d'âne ». Il n'est pas rare de les entendre se confier en ses termes : « Cette histoire de grande cuisine là est très dure, imagine toi que pour faire à manger à près d'une cinquantaine de personnes, on te donne 1 000 F pour cinq jours... avant même il (le chef de famille)

donnait 2 000 et on se plaignait, maintenant il donne 1 000 F. Avec 1 000 F tu peux faire quoi ? Quand c'est ton tour de faire la cuisine, tu es obligée de t'endetter... Le peu d'argent que tu as là, tu es obligée de l'utiliser, et après tu t'assoies les bras vides entrain de pleurer ». En plus de cet aspect, des pratiques d'injustice sont reprochées au chef de famille par les épouses des autres frères : « Il fait transporter l'eau du château à la maison en camion pour ses épouses alors que les autres femmes transportent sur la tête. Il achète le bois pour ses femmes alors que les autres doivent aller se promener en brousse. » La survie de cette forme d'organisation est compromise car, disent-elles, « dans un futur prochain, la grande cuisine ne va plus exister... et ce serait mieux ainsi... Je préfère encore m'endetter pour nourrir mes enfants que de le faire pour nourrir tout un peuple... ». Pourquoi les chefs de famille continuent-ils à prendre en charge l'alimentation du soir pour l'ensemble du groupe familial, dans un contexte où l'individualisation des droits est indéniable ? La raison fondamentale qui semble justifier cet état de fait est que l'individualisation des droits ne porte que sur les droits d'usage et non sur les droits d'appropriation et d'administration. Deux arguments sont avancés par les acteurs locaux pour expliquer la non-individualisation des droits d'appropriation :

1. La faiblesse des disponibilités foncières au regard du nombre de dépendants familiaux : « Il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager on va avoir combien ? » ;
2. Le caractère de patrimoine familial de la terre héritée ne constitue pas seulement une contrainte, il correspond également, très explicitement, à une forme d'assurance : « Si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir le grand frère (l'héritier) pour qu'il t'aide, il va te dire 'on a partagé, chacun se débrouille'. » Selon les acteurs, une individualisation pourrait être envisagée si les disponibilités foncières le permettaient.

Du fait de la non-individualisation des droits d'appropriation, il y a donc maintien de la structure familiale du patrimoine foncier, avec un contrôle exercé par le chef de famille. Le maintien des obligations de ce dernier envers les autres membres de la famille répond aux droits liés à l'héritage – et en particulier au contrôle des plantations arborées.

Des rapports intrafamiliaux peu conflictuels

On pourrait penser que l'individualisation des droits d'usage dans un contexte de forte demande de terre et donc de forte valorisation du foncier conduise à des tensions intrafamiliales autour de l'enjeu que représente l'accès à la terre familiale. Pourtant, malgré cette individualisation des droits d'usage et des activités productives, les rapports entre les membres au sein des groupes familiaux restent peu conflictuels. Un seul cas de conflit explicite a été rencontré. Ce conflit relatif à la gestion du patrimoine familial hérité, mais non à une remise en cause du droit à l'héritage oppose depuis 1999 une sœur aînée à son frère cadet de même père mais de mère différente. En 1984, LT hérite de son père AT. LT, alors fils aîné, ne pouvant pas assurer pleinement cette fonction parce que mécanicien en ville, délègue ses droits, avec l'accord des membres du segment de lignage, à son frère cadet YT de même père mais de mère différente. LT demeure héritier et contrôle les revenus des plantations des cultures pérennes ; YT n'est que l'administrateur sur place. Le système semble bien fonctionner jusqu'en 1999. En 1999, NT, la fille aînée d'AT (de même mère que l'héritier LT) mariée en ville perd son mari et revient s'installer au village avec l'un de ses fils. Son mari ne disposant pas de terre propre, elle ne peut avoir accès qu'à la terre de son patrilignage. Après avoir reçu un droit d'usage sur la terre familiale, elle exige par la suite que YT lui rende des comptes sur l'utilisation des fonds issus de la vente des graines de palmiers provenant de la plantation familiale de palmier depuis 1984 (date à laquelle la gestion du patrimoine est transmise à LT, puis déléguée à YT) jusqu'en 2002. Trouvant les justificatifs de son frère peu convaincants, elle fait part au conseil de famille de son mécontentement et réclame la gestion de l'héritage en arguant du fait que « les hommes ont prouvé qu'ils ne peuvent pas bien régler les affaires de la famille [gérer les biens familiaux], ils gaspillent, ils font du n'importe quoi avec l'argent et que même si je suis une femme, je vais leur montrer que les femmes peuvent régler les choses », d'autant « qu'étant l'aînée, si les petits frères ne font pas bien les choses, j'ai le droit de prendre le devant des choses [de reprendre la gestion] ». Le conseil de famille (qui reprochait d'ailleurs à YT sa malhonnêteté) décide que la gestion de la plantation de palmiers sera désormais assurée par NT

(trouver des manœuvres pour le nettoyage et la récolte, contrôler la vente des graines de palme et transmettre le reliquat à LT, qui demeure l'héritier). YT continue d'assurer l'allocation des droits d'usage sur la portion du patrimoine familial non occupée par les plantations de palmiers. Bien évidemment, YT estime que dans la mesure où ils ne sont pas de la même mère, cette décision n'est qu'un complot pour l'écarter de la gestion de l'héritage, par conséquent il préférerait se tenir à l'écart : « Moi je ne dis rien, non seulement ma mère m'a demandé de ne rien dire et de les laisser faire, mais aussi parce que ce qui compte pour moi, c'est d'avoir une longue vie. Les Africains sont très méchants, pour seulement de la terre, ils sont capables de te tuer. »

Cette rareté de conflits ouverts ne signifie pas une absence de tensions latentes, qui sont exprimées sur le registre de la doléance, autour de deux grands thèmes :

– reproches adressés à l'héritier (mais jamais formulés ouvertement à ce dernier), de gérer dans son intérêt personnel la plantation « commune » de palmiers : « Tu vois, il a coupé des graines dans le champ, après vente il a eu 150 000 F. En principe, il doit nous appeler pour nous faire le point et puis nous donner à chacun un peu. S'il faisait comme ça qui se plaindrait ? Mais il ne fait rien de tout ça, il met tout dans sa poche » ; ou encore : « Il vend les graines et garde l'argent pour lui seul et sa famille. Il donne les graines de palme à ses femmes pour faire l'huile de palme et les autres femmes sont obligées d'en acheter pour extraire leur huile » ;

– reproches adressés à l'héritier (mais ici encore jamais formulés ouvertement à ce dernier), de ne pas satisfaire ses obligations – c'est-à-dire, son devoir d'assistance vis-à-vis du groupe familial : « Quand tu es malade, il ne te regarde même pas, même quand je n'ai pas à manger avec mes enfants, c'est pas son problème alors que c'est mon frère de même mère. » À l'opposé, les héritiers estiment qu'ils assument leurs responsabilités, en particulier à travers la délégation de droits d'usage sur la terre : « Ils veulent toujours que tu fasses tout pour eux, chaque fois qu'ils ont besoin de 500 F ils veulent que tu leur donnes, or tu n'as pas toujours les moyens, tu ne peux pas satisfaire tout le monde, c'est pour ça que je donne au moins un petit coin à chacun pour travailler et régler ses problèmes. » Ces « insatisfactions » sont mobilisées par les acteurs pour expliquer leur

désintérêt pour les « parcelles familiales », en particulier pour justifier le fait qu'ils ne contribuent plus aux travaux sur les plantations de palme ou d'hévéa.

Le fait qu'il n'y ait pas beaucoup de conflits et que les tensions intrafamiliales restent « gérables » s'explique à notre sens, fondamentalement, par le recours au marché locatif pour résoudre les contraintes d'accès à la terre : « Les disputes à propos de la terre entraînent toujours mort d'homme. Pour éviter tous ces problèmes, je regarde faire, et tant que j'ai les moyens de louer de la terre dehors je le fais, je fais tout ce que je veux dessus. Si tu as la vie et la santé, beaucoup de choses peuvent être résolues ». L'existence du marché locatif ouvre ainsi le champ d'opportunités des acteurs, avec une incidence directe sur la gestion foncière intrafamiliale. À Kongodjan, la prise en faire-valoir indirect permet d'établir une sorte d'équilibre entre les besoins de production des membres au sein des familles et les disponibilités foncières familiales. Elle permet non seulement aux familles ne disposant pas de terre d'y accéder, mais aussi à celles qui en disposent, mais en quantité insuffisante, de faire face un tant soit peu aux demandes en matière de terre de leurs membres. Alors qu'à Djimini-Koffikro, la cession en faire-valoir indirect est souvent une source de tension au sein des familles (tensions induites par le partage de la rente foncière), le recours au faire-valoir indirect permet donc de réduire l'intensité de l'enjeu foncier intrafamilial en réduisant considérablement la pression sur la terre familiale.

Comme on a pu le constater, les droits sur la terre et leur gestion à l'échelle des familles, de ce microvillage ont évolué vers une individualisation, même si elle ne concerne que les simples droits d'usage. Cette évolution s'est opérée en dehors du cadre institutionnel légal. Après plusieurs tentatives échouées de codification des droits fonciers coutumiers, la Côte d'Ivoire s'est dotée en 1998 d'une nouvelle loi foncière, la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, visant à identifier les droits coutumiers, à les certifier et à les convertir en droits de propriété privée. Cette loi prévoit, entre autres dispositions, le morcellement et le partage du patrimoine familial entre cohéritiers. Dans une perspective plus générale, on pourrait mener une réflexion sur cette question telle que prévue dans la loi et les pratiques et logiques sociales des villageois. Amenés donc à se prononcer sur la

question, tous les villageois sont unanimes sur l'intérêt du maintien du caractère indivis de patrimoine : « On peut jamais partager... si on divise c'est pas bon chacun va de son côté... c'est la famille qui se divise aussi. Quand vous travaillez ensemble, c'est plus intéressant que quand tu travailles seul. Les hommes ne peuvent pas vivre ensemble sans faire palabre, donc c'est pas parce que y a palabre sur la terre qu'on va partager, c'est pas la solution, il faut parler quand ça va pas, comme ça tu dis ce qui ne te plaît pas et vous réglez ». L'indivision n'est pas d'abord vue comme une source de conflits, mais comme une sécurité, une assurance familiale, d'autant plus que les superficies disponibles sont fort réduites au regard du nombre d'ayants droit.

Conclusion

Au terme de cette étude, il convient de retenir que l'usage productif fait de la terre au sein d'un groupe familial, dépend largement du contenu des droits et du statut des individus. Par ailleurs, les pratiques des agriculteurs, les relations foncières qui peuvent exister à un moment donné entre les individus au sein des familles, ne se sont pas figées, mais elles évoluent pour s'adapter aux nouveaux enjeux auxquels les différents membres doivent faire face. Cette évolution des rapports de production, des systèmes agraires et la manière de distribuer les droits au sein des familles peuvent dépendre de plusieurs facteurs dont le changement de conditions agroéconomiques, l'introduction de nouvelles cultures ou de nouvelles techniques culturales... Ces facteurs apparaissent comme des données incontournables à prendre en compte si l'on s'intéresse aux questions relatives aux pratiques des agriculteurs ou aux systèmes de production. ■

Références

Biarnès A, Colin JP. Production vivrière et accès à la terre dans un village de Basse Côte d'Ivoire. *Cahier des Sciences Humaines* 1987 ; 23 : 455-70.

Colin JP. *La mutation d'une économie de plantation en Basse Côte d'Ivoire*. Collection à travers champ. Paris : Orstom éditions, 1990.

Colin JP. Droits fonciers, pratiques foncières et relations intrafamiliales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives* 2004 : 55-67.

Colin JP. Émergence, formes et dynamiques des marchés fonciers dans un contexte africain. Une perspective locale (Djimini-Koffricco, Côte d'Ivoire). *Document de travail de l'unité de recherche 095 de l'Institut de recherche pour le développement (IRD)*. Abidjan : IRD, 2003.

Colin JP, Kouamé G, Soro DM. Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de Basse Côte d'Ivoire. *Autrepart* 2004 ; 30 : 45-62.

Lançon F. *Rapport de stage, village de Kongodjan*. DESS Développement, université de Paris X-Nanterre, 1983.

Lipton MT. Theory of the optimizing peasant. *J Dev Stud* 1968 ; 68 : 327-51.

Soro DM, Colin JP. Droits et gestion intrafamiliale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire. Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké). *Journal des Sciences Sociales (Abidjan)* 2004 ; 1 : 57-67.